

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013-CMQC-106

Québec, ce 18 juin 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 mars 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la cour du Québec.

La plainte

[2] Le plaignant reproche à la juge son comportement dans deux affaires distinctes.

[3] Tout d'abord, le [...] 2014, lors d'une audience à la Division des petites créances, le plaignant, qui était demandeur, reproche à la juge de ne pas l'avoir laissé s'expliquer, d'avoir dit de « *manière enragée* » à son témoin de sortir de la salle d'audience, d'avoir reproché au plaignant de « *manière agressive* » que la « *Cour lui appartenait* » et d'avoir refusé d'entendre le témoin du plaignant. Il dit avoir le « *pressentiment* » que la juge n'était pas dans un « *état normal* ».

[4] Le plaignant reproche ensuite à la juge son comportement lors de la présentation d'une requête introductive d'instance à la chambre civile de la Cour du Québec demandant à condamner la ville défenderesse à [...] \$ de dommages. Il allègue que la juge ne l'a pas laissé parler, qu'elle a été agressive, et ce, tout autant qu'à l'endroit d'une autre demanderesse qui le suivait et qui présentait la même requête contre la même

ville défenderesse. Le plaignant reproche aussi à la juge d'avoir permis à un avocat de représenter la ville défenderesse alors qu'il n'a été mandaté par le Conseil de la ville que le 10 mars 2014.

Les faits

L'audience du [...] 2014 en Division des petites créances

[5] Le [...] 2014, la juge siège en Division des petites créances. Elle débute la journée en expliquant aux personnes présentes la procédure à suivre devant la Division des petites créances.

[6] Après avoir entendu une première affaire, la juge procède par défaut dans celle impliquant le plaignant, qui réclame à une compagnie [...] \$ pour le mauvais fonctionnement d'un triporteur qu'il a acheté en 2010.

[7] Un des deux témoins que le plaignant a requis n'est pas présent. La juge lui demande s'il est tout de même prêt à procéder, ce à quoi il acquiesce.

[8] La juge invite le témoin présent à sortir de la salle et à attendre qu'on l'appelle. Le plaignant est assermenté.

[9] La juge demande à la greffière si la demande a été signifiée à la compagnie défenderesse. Le plaignant l'interrompt en mentionnant qu'il s'agit d'une affaire concernant l'achat d'un triporteur. La juge lui mentionne qu'elle veut d'abord savoir si la demande a été envoyée à la défenderesse. Le plaignant dit l'avoir fait. La juge lui répond qu'il ne peut en faire la preuve simplement en l'affirmant. Elle lui demande d'attendre un peu. Après quelques secondes, elle annonce qu'elle va suspendre le temps de faire les vérifications.

[10] Après la pause, la reprise de l'enregistrement audio des débats s'amorce alors que la juge est déjà en place et que le plaignant cesse de s'adresser à la juge, sans qu'on puisse donc entendre ses propos. La juge avertit poliment le plaignant «*de ne pas lever le ton dans ma salle*». Le plaignant explique que dans sa famille il y a six garçons et que tous parlent fort comme ça, reconnaissant par le fait même avoir parlé fort.

[11] La juge indique ensuite poliment au plaignant que c'est elle qui décide qui peut demeurer dans la salle d'audience et qui doit attendre à l'extérieur. Le plaignant explique que son témoin était rentré dans la salle parce que la juge était sortie.

[12] La juge fait ensuite constater que la demande a bel et bien été postée à la défenderesse.

[13] La juge pose des questions au plaignant pour lui permettre d'exposer les faits pertinents à sa demande. Elle lui laisse le temps requis pour y répondre.

[14] On entend tout à coup le plaignant s'éloigner du microphone. Adoptant un ton pausé, la juge mentionne «*Monsieur [...], je sais que vous êtes quelqu'un de très expressif mais je vous demanderais de ne plus vous promener dans la salle de cour*».

[15] Alors que la juge est en train de lui poser une question, le plaignant l'interrompt. La juge lui demande d'attendre les questions qu'elle a à lui poser.

[16] Pendant plusieurs minutes, le plaignant expose les faits en appuyant sur les raisons qui expliquent, selon lui, que le moteur électrique de son triporteur ait cessé de fonctionner. La juge lui explique calmement qu'elle n'a pas besoin de savoir ce qui fait que le moteur a cessé de fonctionner. Elle lui demande plutôt de préciser pourquoi il réclame [...] \$ alors que le prix d'achat en 2010 était de [...] \$. Le plaignant explique que la différence s'explique par des dommages moraux et punitifs réclamés pour avoir dû porter sa demande devant la Division des petites créances.

[17] La juge demande au plaignant ce qu'il souhaite faire préciser à son témoin. Comme le plaignant veut que son témoin corrobore une partie de ce dont il a lui-même témoigné, la juge l'avise qu'elle n'aura pas à l'entendre vu qu'il n'y a pas de preuve contraire.

[18] Avant de terminer, la juge demande au plaignant : « *Est-ce que vous avez autre chose à ajouter, Monsieur [...]?* » Ce dernier déclare alors souhaiter raconter à nouveau tout ce qui s'est passé en précisant les détails. La juge lui mentionne qu'il n'a pas à le faire parce qu'il a déjà fait sa preuve et qu'elle n'aura donc qu'à décider du montant à lui accorder vu que le triporteur a été acheté en 2010 et que le plaignant n'a poursuivi qu'en 2013. Elle explique au plaignant qu'il va recevoir un jugement écrit par la poste.

L'audience du [...] 2014 à la chambre civile

[19] Le [...] 2014, le plaignant présente à la juge une requête introductive d'instance réclamant à la ville défenderesse [...] \$.

[20] Dès l'appel du dossier, un avocat informe la juge qu'il représente la ville et qu'il demande de rayer la cause du rôle parce que les procédures n'ont pas été signifiées à la défenderesse.

[21] La juge souligne au plaignant que la requête doit être signifiée et lui demande s'il a une preuve de la signification. Le plaignant s'agite au point où il est difficile de comprendre ce qu'il dit. La juge lui signale : « *Monsieur [...], ça ne donne rien de vous énerver* ». Le plaignant répond : « *Excusez, on est de même, nous les [...]* ». La juge lui mentionne qu'il lui a déjà dit cela et lui demande de parler moins fort.

[22] La juge indique au plaignant qu'il doit faire signifier la procédure par huissier. Lui, affirme au contraire qu'il peut le faire lui-même, en s'emportant à nouveau. La juge le prie : « *Monsieur [...], s'il vous plaît, calmez-vous* ». Puis, alors qu'elle lui demande d'être respectueux à l'égard de l'avocat de la défenderesse, il lui répond qu'il ne doit pas respect à l'avocat, en levant le ton. La juge lui mentionne que s'il ne se calme pas, elle ne l'entendra plus.

[23] La juge répète au plaignant que la procédure doit être signifiée par huissier. Elle l'informe qu'il y a des délais à respecter et qu'il peut consulter des avocats présents dans la salle s'il le désire. Le plaignant lui répond : « *Je suis pas intéressé à avoir un requin à*

cravate ». La juge lui intime l'ordre de cesser de parler et l'invite plutôt à écouter, sans quoi il devra sortir de la salle d'audience.

[24] Le plaignant explique que la requête a été signée par un représentant de la ville et que « *tout est correct* ». La juge lui indique que c'est son rôle à elle d'en décider. Manifestement mécontent, le plaignant lance une réplique incompréhensible à voix haute. La juge le rappelle à nouveau à l'ordre.

[25] La juge rend sa décision : elle raye la requête du rôle. Elle instruit ensuite à nouveau le plaignant sur l'obligation qu'il a de signifier par huissier en attirant son attention sur le respect des délais prévus par le Code de procédure civile.

L'analyse

L'audience du [...] 2014 en Division des petites créances

[26] Jamais la juge n'a mentionné que la « *Cour lui appartient* », comme lui reproche le plaignant, non plus qu'elle se soit comportée d'une telle façon. Encore moins l'a-t-elle fait de « *manière agressive* ». Tout au plus a-t-elle mentionné à une seule occasion « *ma salle* » lorsqu'elle a dû indiquer au plaignant de baisser le ton. Cela était de mise, le plaignant tentant d'imposer lui-même ce qui était convenable comme comportement dans la salle.

[27] L'enregistrement audio des débats ne reproduit pas les paroles prononcées par la juge au témoin à la reprise de l'audience après la brève suspension. Le plaignant rapporte qu'elle s'est adressée au témoin de « *manière enragée* » quand elle l'a aperçu dans la salle. La juge a été polie pour ordonner l'exclusion du témoin avant la pause. Elle avait spécifié au témoin d'attendre qu'on l'appelle, ce que le témoin n'a pas fait. On ne s'étonne donc pas que la juge ait pu rappeler au témoin qu'elle lui avait déjà donné l'ordre d'attendre à l'extérieur au début de l'audience, comme le rapporte le plaignant. Il est difficile d'imaginer que la juge se soit comportée de manière enragée avec le témoin pendant les quelques secondes où il n'y a pas d'enregistrement audio alors qu'elle ne s'est pas comportée de telle façon durant les 22 minutes captées incluant la première fois où elle s'est adressée au témoin et lorsqu'elle s'est adressée au plaignant à ce sujet. Or, le plaignant dit aussi qu'elle s'est adressée de « *manière agressive* » à lui à ce moment, ce qui, on l'a vu, est faux.

[28] La juge a expliqué au plaignant qu'elle n'avait pas besoin d'entendre son témoin après s'être enquis de ce que visait à établir son témoignage et après avoir constaté qu'il n'ajouterait rien à celui du plaignant dans le contexte où, procédant par défaut, aucune preuve contraire n'était possible. L'opportunité d'entendre un témoin relève de la discrétion du juge. Elle a bien expliqué la raison de sa décision au plaignant.

[29] Quant au « *pressentiment* » que la juge « *n'était pas dans un état normal* », au contraire, elle paraît en tout temps sereine, calme et en plein contrôle de ses émotions malgré les dérapages du plaignant.

L'audience du [...] 2014

[30] Le plaignant reproche à la juge d'avoir permis à l'avocat de représenter la ville alors qu'il n'a été mandaté par le conseil de ville que le 10 mars 2014. L'avocat n'a fait des observations que pour faire rayer la requête du rôle, faisant valoir qu'elle n'avait pas été signifiée. La juge avait de toute façon à s'assurer de sa propre initiative de la signification de la requête, ce qu'elle a fait en s'enquérant elle-même de la preuve de signification auprès du plaignant. Rien ne permettait à la juge d'ignorer que l'avocat disait représenter la ville au moment de sa demande de rayer la requête du rôle.

[31] La juge a laissé parler le plaignant. Elle n'a pas été agressive avec lui ni avec la demanderesse qui le suivait et qui présentait une requête similaire contre la même ville défenderesse, même si le plaignant parlait fort, qu'il s'est énervé plus d'une fois et qu'il a indiqué ne pas avoir l'intention d'être respectueux envers l'avocat présent et qu'il a été irrespectueux à l'endroit de tous les avocats présents dans la salle.

La conclusion

[32] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.